



Vous avez été témoin d'une situation préoccupante, ou une telle situation vous a été rapportée, et vous doutez de l'action à poser?

TRAJECTOIRE D'INTERVENTION

SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES

 S'adresse à tout membre du personnel du CSS de Portneuf et toute personne appelée à y  œuvrer auprès des élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux.

SÉCURITÉ ET BIEN- ÊTRE DE L'ÉLÈVE

MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE PAR UN INTERVENANT AUPRÈS D'UN ÉLÈVE

Exemples de manquements :

- Respect, civilité et bienveillance;
- Justice, équité et neutralité;
- Sécurité, santé et bien-être;
- Discrétion, confidentialité et protection des renseignements personnels;
- Intégrité;
- Professionnalisme, compétence et engagement.

La personne témoin doit aviser sans délai la direction sauf si elle est impliquée ET

Contactez le secrétariat général

418-285-2600 poste 5027
secgen@csssportneuf.gouv.qc.ca

EN CAS DE VIOLENCE, D'INTIMIDATION OU D'UN AVCS

Le directeur transmet un rapport sommaire de plainte de chaque situation au centre de services scolaire et au protecteur régional s'il s'agit de violence sexuelle.

DÉFINITION AVCS ET INTERVENTIONS (ACTE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL)

Pour le PNE (Protecteur national de l'élève), un **acte de violence à caractère sexuel** se définit comme tout acte impliquant une composante liée à la sexualité, commis **avec ou sans contact physique**, y compris par un **moyen technologique**, à l'endroit d'un ou d'une élève, **sans son consentement** ou en présence d'un **rapport de force**. Un tel acte est de nature à susciter de l'inquiétude pour la sécurité ou le développement d'une, de plusieurs ou de toutes les personnes impliquées. Cet acte peut notamment prendre la forme de **gestes, paroles, attitudes ou comportements**, incluant ceux visant les personnes de la diversité sexuelle et/ou de genre. Cette définition s'applique sans distinction pour les élèves auteurs de 12 ans et plus, mais nécessite une qualification des comportements sexualisés rapportés afin de l'appliquer aux enfants à l'éducation préscolaire ou aux élèves de moins de 12 ans.

Voir protocoles comportements sexualisés.

La direction doit informer l'élève de son droit à une assistance en cas de violence sexuelle, l'informer aussi des recours juridiques et aviser les parents selon l'âge et le consentement. Coordonnées téléphoniques :

1-833-REBATIR (1-833-732-2847)

MOTIF DE COMPROMISSION

Lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un enfant se retrouve dans une des situations suivantes : abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques, exposition à la violence conjugale, abus physique, abus sexuel ou troubles de comportements sérieux, vous devez contacter la protection de la jeunesse afin de faire une demande d'information-consultation lorsque vous hésitez à savoir si un signalement devrait être fait.

La personne témoin doit aviser la direction de l'établissement ET

Signalez au DPJ

* Obligation de l'article 39 :
Loi sur la protection de la jeunesse
1-800-463-4834 24/24, 7/7

**Abus sexuel : Signalement au DPJ et
Faire un signalement au
Protecteur régional de l'élève
Téléphone ou texto
1-833-420-5233**

DIVULGATION D'UN ÉLÈVE ÉTAPES À SUIVRE

1. RESTER CALME, SÉCURISER L'ÉLÈVE

- Offrez une écoute bienveillante si l'élève se confie;
- Ne posez aucune question suggestive. Des questions ouvertes peuvent être posées pour comprendre le contexte de l'événement. Exemple : Que veux-tu dire? Peux-tu m'en dire plus? Comment est-ce que ça s'est passé?;
- Rassurez l'élève, lui dire qu'il a bien fait de parler;
- Assurez-vous que l'élève est en sécurité immédiate;
- Ne lui promettez pas que vous garderez secret ce qu'il vous raconte.

2. NOTEZ LES FAITS

- Écrire les faits objectivement : ce que vous avez vu, entendu, les paroles exactes de l'élève, les dates, etc. Ne pas inclure d'interprétations ou de suppositions. Conservez les notes dans un lieu confidentiel;
- N'interrogez pas d'autres enfants, ni confrontez la personne soupçonnée. Votre rôle n'est pas d'enquêter, mais de signaler.

3. FAIRE UN SIGNALEMENT À LA DPJ EN ASSOCIANT, SI POSSIBLE, UN PROFESSIONNEL OU LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

- Si vous avez un doute sérieux ou un motif raisonnable, vous devez faire le signalement sans délai. Le signalement est un devoir personnel, même si la direction est avisée;
- Ne pas aviser les parents s'ils sont potentiellement impliqués et que vous n'avez pas reçu d'indication claire de la DPJ à ce sujet.

4. SOUTENIR L'ÉLÈVE APRÈS LE SIGNALEMENT

- Être présent, sans insister et offrir un climat sécurisant et stable;
- Dirigez l'élève vers le service professionnel de l'école au besoin (psychologue, psychoéducateur).

* Pour plus de détails, consultez ces documents :

Protocoles
comportements
sexualisés



Primaire



Secondaire



Document DPJ

Rappels importants! Au Québec, la protection de la jeunesse accorde une immunité et une confidentialité spécifiques aux personnes qui signalent la situation d'un enfant en situation de compromission. Vous êtes protégé par la loi si vous signalez de bonne foi. Il est interdit de faire l'objet de représailles pour un signalement légitime. Tout retard dans le signalement peut compromettre la sécurité de l'enfant.